

GE_GERICHTE ACJC/231/2017 vom 24. Februar 2017

GE Cour de justice, 2017-02-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_231_2017

FR: GE_GERICHTE ACJC/231/2017 du 24 février 2017

IT: GE_GERICHTE ACJC/231/2017 del 24 febbraio 2017

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement attaqué constitue une décision finale de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC). La valeur litigieuse étant supérieure à 10'000 fr., la voie de l'appel est ouverte (art. 308 al. 2 CPC).

E. 1.2

Interjeté dans le délai et la forme prescrits par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

E. 2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

E. 3.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Les faits et moyens de preuve nouveaux présentés tardivement doivent être déclarés irrecevables (JEANDIN, in CPC, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 3 ad art. 317 CPC).

- 9/13 -

C/6559/2015

E. 3.2

En l'espèce, le verso du commandement de payer, poursuite n° 1_____ et le tableau de «calcul des intérêts» du 18 novembre 2015 auraient pu être produits en première instance. Dans la mesure où l'appelant n'expose pas les raisons pour lesquelles il aurait été dans l'impossibilité de le faire, ces pièces sont irrecevables. En revanche, le jugement JTPI/3_____/2016 du 31 août 2016 l'opposant à C_____ SA, la plainte pénale déposée le 4 octobre 2016 et l'avis d'audience du Tribunal pénal pour le 28 novembre 2016 sont des pièces nouvelles fondés sur des allégués nouveaux recevables, car survenus après la décision querellée.

E. 4

4.1.1 Le débiteur poursuivi peut agir en tout temps au for de la poursuite pour faire constater que la dette n'existe pas ou plus, ou qu'un sursis a été accordé (art. 85a LP). L'action fondée sur l'art. 85a LP a une double nature. D'une part, en tant qu'action de droit matériel, elle tend à faire constater soit l'inexistence de la dette, soit l'octroi d'un sursis; d'autre part, elle produit des effets en droit des poursuites, étant donné qu'elle tend à faire

annuler ou suspendre la poursuite, ce qui constitue son but principal, raison pour laquelle elle n'est ouverte que si la poursuite est pendante, à savoir jusqu'à la distribution des deniers ou l'ouverture de la faillite (ATF 132 III 89 consid. 1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_271/2013 du 26 juillet 2013 consid. 1). L'action en constatation de droit (art. 88 CPC) peut être intentée pour faire constater l'existence ou l'inexistence d'un droit ou d'un rapport de droit, à condition que le demandeur justifie d'un intérêt digne de protection à la constatation immédiate de la situation de droit. La condition est remplie notamment lorsque les relations juridiques entre les parties sont incertaines et que cette incertitude peut être levée par la constatation judiciaire. En matière de poursuite, le Tribunal fédéral a jugé qu'un intérêt digne de protection à la constatation de l'inexistence de la créance existe dès que la créance est mise en poursuite (ATF 141 III 68 consid.2.2, 2.3 et 2.7). 4.1.2 En vertu de l'art. 59 al. 2 let. e CPC en relation avec l'art. 59 al. 1 CPC, le tribunal n'entre pas en matière sur la nouvelle demande lorsque le litige a déjà fait l'objet d'une décision entrée en force. Il s'agit là de l'effet de l'autorité de la chose jugée attachée à la décision qui est entrée en force de chose jugée formelle; la partie adverse doit soulever l'exception de l'autorité de la chose jugée (res judicata), mais le juge peut aussi en tenir compte d'office (art. 60 CPC). Pour que l'exception de l'autorité de la chose jugée soit admise, il faut que la prétention qui est invoquée dans le nouveau procès (ou qui est l'objet de la question préjudicielle qui doit y être tranchée) soit identique à celle qui a fait

- 10/13 -

C/6559/2015 l'objet de la précédente décision. Cela nécessite de comparer le contenu de la décision revêtue de l'autorité de la chose jugée avec l'objet de la nouvelle demande (arrêt du Tribunal fédéral 4A_66/2016 du 22 août 2016 consid. 4.1). En principe, l'autorité de la chose jugée ne s'attache qu'au seul dispositif de la décision, qui a statué matériellement sur la prétention (ATF 121 III 474 consid. a). Toutefois, pour connaître le sens exact et la portée précise du dispositif de la décision, il faut souvent en examiner les motifs qui permettent de savoir quel a été l'objet de la demande et ce sur quoi le juge s'est réellement prononcé (ATF 116 II 738 consid. 2a in fine); en effet, lorsque le demandeur a réclamé une somme d'argent, il ne résulte pas du dispositif quelle prétention matérielle il a fait valoir. L'autorité de la chose jugée s'étend à tous les faits faisant partie de la cause, y compris les faits et preuves dont le juge n'a pas pu tenir compte parce qu'ils n'ont pas été allégués régulièrement et en temps utile (ATF 115 II 187 consid. 3b). L'autorité de la chose jugée est un principe de droit matériel, et non de procédure, pour toutes les prétentions de droit privé fédéral (arrêt du Tribunal fédéral 4A_66/2016 du 22 août 2016 consid. 4.1). L'objet de la nouvelle demande est délimité par les conclusions et par le complexe de faits invoqué à l'appui de celles-ci; la cause juridique n'est pas déterminante, le juge appliquant le droit d'office (art. 57 CPC) (ATF 139 III 126 consid. 3.2.3; 136 III 123 consid. 4.3.1). Lorsque le demandeur réclame une somme d'argent, il faut se reporter aux motifs de la demande. 4.1.3 Selon l'art. 257 CPC, le tribunal admet l'application de la procédure sommaire à condition que, d'une part, l'état de fait ne soit pas litigieux, ou qu'il soit susceptible d'être immédiatement prouvé (let. a), et que, d'autre part, la situation juridique soit claire (let. b). Les conditions de clarté de l'état de fait et de la situation juridique sont cumulatives (arrêt du Tribunal fédéral 4A_443/2011 du 22 février 2012 consid. 2). Un état de fait n'est pas litigieux lorsqu'il est incontesté; c'est le cas lorsque le défendeur ne remet pas en cause d'une manière substantielle les allégations du demandeur (ATF 138 III 620 consid. 5.1.1 = SJ 2013 I 283). Le cas clair est nié lorsque la partie adverse présente des objections

motivées et convaincantes qui, sur le plan factuel, ne peuvent être réfutées immédiatement et qui sont propres à ébranler la conviction du juge. Il n'est pas exigé qu'elle rende ses objections vraisemblables comme dans une procédure de mainlevée de l'opposition; il est suffisant qu'elle avance des objections qui ne paraissent pas vouées à l'échec (ATF 141 III 23 consid. 3.2; 138 III 620 consid. 5.1.1 et 6.2 = SJ 2013 I 283; arrêts du Tribunal fédéral 4A_252/2014 du 28 mai 2014 consid. 3.2.1). Un état de fait est susceptible d'être immédiatement prouvé lorsque les faits peuvent être établis sans retard et sans trop de frais. En règle générale, la preuve

- 11/13 -

C/6559/2015 est rapportée par la production de titres, conformément à l'art. 254 al. 1 CPC (ATF 141 III 23 consid. 3.2). Dans le cadre de la protection des cas clairs, la preuve n'est pas facilitée, le demandeur devant ainsi apporter la preuve certaine des faits justifiant sa prétention; la simple vraisemblance ne suffit pas (ATF 141 III 23 consid. 3.2; 138 III 620 consid. 5.1.1 = SJ 2013 I 283; arrêt du Tribunal fédéral 5A_768/2012 du 17 mai 2013 consid. 4.2.1). 4.2.1 En l'espèce, même si le jugement du 9 novembre 2012 a été rendu sans motivation, il découle expressément des considérants du jugement du 2 novembre 2011 rendu dans la même cause et de l'arrêt de la Cour du 27 avril 2012 que l'intimé réclamait la condamnation de l'appelant au paiement de 187'278 fr. avec intérêts à 5% dès le 1er décembre 2003 en se fondant sur les reconnaissances de dettes des 14 novembre et 24 décembre 2003. Dès lors, c'est à juste titre que le Tribunal a considéré que l'identité des parties au litige était établie, tout comme celle de l'identité de l'objet du litige. 4.2.2 Par ailleurs, contrairement aux allégations de l'appelant, la validité des reconnaissances de dettes a été examinée par le Tribunal avant qu'il ne rende son jugement du 9 novembre 2012. Certes, la Cour a renvoyé la cause au premier juge s'agissant de la recevabilité de l'action formée par l'intimé. Cela étant, elle n'a donné aucune instruction au Tribunal s'agissant du fond du litige, ce dernier étant libre d'admettre ou non la demande en "cas clair" au vu des preuves en sa possession. Dès lors que l'appelant n'a pas contesté devant le Tribunal la validité des reconnaissances de dette, ce qui aurait vraisemblablement suffi pour que le juge rejette le cas clair, celui-ci les a considérées comme valables et a condamné l'appelant au paiement de la somme réclamée par l'intimé. Le fait que le Tribunal ait rendu une décision ne contenant aucune motivation ne signifie pas qu'il n'a procédé à aucun examen juridique des faits, chaque partie pouvant par ailleurs, si elle le souhaitait, demander au Tribunal de notifier une décision motivée. La Cour rappellera enfin que le Tribunal a considéré que l'appelant avait été valablement cité à la procédure, décision qui n'a pas fait l'objet d'un appel. Le litige opposant les parties, qui repose sur la validité des reconnaissances de dette, a donc bien été définitivement tranché par le Tribunal dans son jugement du

E. 4.3

Au vu de ce qui précède, la décision querellée sera confirmée. 5. 5.1 L'appelant, qui succombe entièrement, supportera les frais de son appel (art. 106 al. 1 CPC), arrêtés à 3'000 fr. (art. 95, 96, 104 al. 1 et 105 al. 1 CPC; art. 17 et 35 RTFMC). L'appelant étant au bénéfice de l'assistance juridique, les frais judiciaires seront provisoirement supportés par l'Etat de Genève, lequel pourra en réclamer le remboursement ultérieurement (art. 122 al. 1 let. b et 123 CPC; art. 19 RAJ). 5.2 Les dépens seront arrêtés à 1'000 fr., débours et TVA inclus (art. 95, 96, 104 al. 1 et 105 al. 2 CPC; art. 20 et 23 LaCC; art. 25 al. 1 LTVA; art. 84, 85 et 89 RTFMC), l'activité du conseil de l'intimé ayant consisté exclusivement en la

production d'une écriture de trois pages, ne contenant aucune motivation juridique. Les dépens seront également mis à la charge de l'appelant. * * * * *

- 13/13 -

C/6559/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 1er septembre 2016 par A_____ contre le jugement JTPI/8663/2016 rendu le 30 juin 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/6559/2015-10. Au fond : Confirme le jugement attaqué. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 3'000 fr. et les met à la charge de A_____. Dit que les frais judiciaires à la charge de A_____ sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Condamne A_____ à payer à B_____ la somme de 1'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

E. 9

novembre 2012. 4.2.3 Enfin, l'appelant admet que la poursuite dont il réclame la nullité/l'annulation est périmée et n'explique pas en quoi la décision du premier juge serait critiquable en tant qu'il a refusé de prononcer la nullité/annulation demandée. Vu l'issue de la procédure, il n'y a pas lieu de réserver à l'appelant le droit de faire intervenir le cessionnaire de la dette à la présente procédure.

- 12/13 -

C/6559/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.